

ARRETE N° 2012-001

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION ET AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION AU DEBALLAGE DU 26 JANVIER 2012

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2 – L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et suivants du Code de commerce ;
Vu les articles 321-6 à 321-8, R 321-9 à R 321-12 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le décret 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes au déballage
Vu la loi 96-603 du 05 juillet 1996 ;
Vu la demande présentée le 23 décembre 2011 par l'OSPREY PARIS – 280 Rue Saint Honoré – 75001 PARIS, représentée par Mr FIEGGEN Michaël en vue d'organiser une Manifestation au déballage de « ACHAT BIJOUX MONNAIES MEDAILLES » le Jeudi 26 janvier 2012 de 10 heures à 18 heures ;

Considérant que la surface d'exposition déclarée est inférieure à 300 m² et qu'il y a lieu d'organiser l'achat (bijoux, monnaies, médailles...) dans un bon ordre et pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Monsieur FIEGGEN Michaël, représentant OSPREY PARIS, est autorisé à organiser une Manifestation au déballage de «ACHAT BIJOUX MONNAIES MEDAILLES» le **Jeudi 26 janvier 2012** de **10** heures à **18** heures dans la Salle de réception de **l'HOTEL DU VAL VERT**, 10 Les Portes de Bourgogne, à 21320 CREANCEY.

ARTICLE 2:

L'organisateur devra tenir un registre coté et paraphé portant mention de l'identité, du domicile, du numéro de carte d'identité pour les particuliers et des noms, adresses et numéros du registre du commerce pour les professionnels. A l'issue de la manifestation et au plus tard dans un délai de 8 jours ce registre sera déposé à la Sous Préfecture de BEAUNE

ARTICLE 3:

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

ARTICLE 4:

Cette autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de POUILLY en AUXOIS est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de POUILLY EN AUXOIS
- L'organisateur de la manifestation

Fait à CREANCEY, le 2 janvier 2012

Le Maire,

L'AUTORITE TERRITORIALE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté n°2012-001 peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification
Signature de l'autorité territoriale,